



Arrêt

n° 71 379 du 5 décembre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x - x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 octobre 2011 par x et x, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 12 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. KIWAKANA, loco Me P. MARTENS, avocats, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

«G. B.

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité kosovare, d'origine ethnique albanaise, et provenez du village de Studime e Poshtinë, dans la commune de Vushtrri, en République du Kosovo.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 1998, vous partez pour l'Allemagne à cause de la guerre qui sévit dans votre pays. En 2001, vous rentrez volontairement au Kosovo avec la ferme intention d'y travailler. Pendant environ deux ans, vous exercez la profession d'agriculteur.

En 2002, vous effectuez un cours de trois mois qui vous permet d'entrer dans la police en septembre de la même année. Pendant trois ans, vous travaillez alors en patrouille et comme enquêteur.

En 2005, vous passez de nouveaux tests au sein de la police et entrez dans les unités spéciales de la région de Prishtinë. Vous y travaillerez pendant cinq ans. Votre travail consiste à mener des arrestations, faire des descentes dans le milieu de la prostitution, effectuer des saisies de drogue, accompagner des malfrats de la prison au tribunal et assister à des procès. En tant que responsable de vos hommes, vous témoignez également dans le cadre de certains procès.

Le 30 août 2007, un de vos collègues, T. R. est assassiné. Vous effectuez plusieurs descentes suite à cet incident, entre autre chez E. S., un mafieux de sinistre réputation.

En décembre 2009, vous recevez un message de menaces sur votre téléphone portable. Vous n'en parlez à personne. Deux heures plus tard, un second message menaçant mentionnant votre nom vous parvient. Vous continuez malgré tout à travailler et ne parlez à personne de ces menaces. Vous essayez de téléphoner au numéro duquel proviennent les messages mais le téléphone est coupé.

Début janvier 2010, vous retrouvez une lettre demandant si vous êtes encore en vie sur le pare-brise de votre voiture.

Le 5 février 2010, alors que vous sortez d'un café à Prishtinë vers 18h, des inconnus vous collent un objet en fer dans le dos et vous somment de renoncer à votre travail sans quoi vous mettriez votre vie et celle de votre famille en danger. Lorsque vous remontez en voiture, vous parvenez à voir dans votre rétroviseur qu'il s'agit de trois personnes mais ne distinguez pas leurs visages. Vous ignorez qui est à l'origine de toutes ces menaces et n'avez pas confiance en vos supérieurs pour vous confier à eux. Après cet incident, vous continuez à travailler pendant une dizaine de jours malgré la dépression qui vous gagne, jusqu'à ce que vous trouviez des passeurs. Vous prenez alors vos congés.

C'est ainsi que vous quittez le Kosovo avec votre famille le 21 février 2010 et arrivez sur le territoire belge le 23 du même mois. Vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges le jour de votre arrivée.

À la fin de vos congés, vous prétextez que votre fils est souffrant et prenez des congés sans solde. Lorsque ceux-ci arrivent à échéance, vous vous faites licencier à distance.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Remarquons au préalable que votre récit d'asile ne relève pas du champ d'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. En effet, les problèmes principaux invoqués dans votre récit d'asile – les différentes menaces de mort proférées selon vous par des bandits avec lesquels vous seriez entré en contact via votre travail, et probablement par la bande d'E. S. (CGRA du 21/03/2011, p.18) – sont liés à votre fonction de policier ; il ne s'agit donc pas en l'espèce d'une caractéristique innée de votre personne, à ce point essentielle pour votre identité qu'il vous serait impossible d'y renoncer, comme requis particulièrement dans la définition du groupe social.

Soulignons ensuite que vous déclarez être certain que les menaces que vous avez reçues sont en relation avec votre travail car vous n'avez jamais eu de problèmes avec des particuliers (CGRA du 21/03/2011, p.15 et 20). Or, le fait que vous ayez décidé de passer des tests afin d'entrer dans les forces spéciales (CGRA du 21/03/2011, p.9-10) indique que vous avez intégré cette unité de votre plein gré. De plus, vous soulignez à plusieurs reprises qu'il n'a pas été facile de démissionner de ce travail

car il vous plaisait (CGRA du 21/03/2011, p.7 et 20, et du 30/08/2011, p.5). Or, il faut souligner que le risque d'être blessé ou tué est inhérent à l'exercice d'une fonction de policier et ne peut justifier à lui seul une crainte fondée de persécution sous la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves tel que défini dans la définition de la protection subsidiaire.

Quoi qu'il en soit, le Commissariat général estime que vous n'avez pas épuisé l'ensemble des moyens disponibles dans votre pays d'origine pour protéger votre famille et votre propre personne avant de quitter le Kosovo. En effet, vous déclarez n'avoir mis personne au courant des diverses menaces que vous aviez reçues (CGRA du 21/03/2011, p.14-16). Je dois pourtant vous rappeler le caractère subsidiaire tant de la Convention de Genève que de la protection subsidiaire. La protection internationale ne peut en effet être octroyée que dans le cas où l'Etat d'origine du demandeur d'asile – le Kosovo en l'occurrence – n'est pas en mesure ou refuse de lui accorder une protection.

En ce qui concerne les autorités kosovares, vous déclarez ne pas placer votre confiance dans la protection qu'elles pourraient vous accorder. Plus précisément, vous soutenez que les responsables de la police sont corrompus. Vous en voulez pour preuve le fait que, selon vous, les malfrats ne passent jamais plus de quelques jours en prison et que des vols ont souvent lieu dans les locaux de la police, et ce malgré tout le dispositif de sécurité qui s'y trouve (CGRA du 21/03/2011, p.7, 8, 18 et 19). Pourtant, interrogé longuement afin de savoir qui pourrait être le commanditaire des menaces en question, vous répétez ne pas être en mesure de dire avec certitude qui serait responsable des menaces que vous avez reçues car vous vous occupiez de trop d'affaires différentes (CGRA du 21/03/2011, p.15, et du 30/08/2011, p.3-6). Remarquons cependant que vous mentionnez le cas de T. R., un officier de police tué le 30 août 2007 par le gang de S. alors qu'il avait prévenu ses collègues des menaces qui pesaient sur lui (CGRA du 21/03/2011, p.7, 8, 18 et 19, et du 30/08/2011, p.4 et 5). Dans ce contexte, vous affirmez que le colonel D.T., commandant régional de Prishtinë en 2007, aurait trempé dans cet assassinat mais s'en serait tiré sans la moindre inculpation (CGRA du 21/03/2011, p.8). À ce propos, notons que D. T. a en effet eu des démêlés avec la MINUK (Mission Intérimaire des Nations Unies au Kosovo) en 2008, ce qui démontre à suffisance que la hiérarchie supérieure de la police kosovare n'est pas au-dessus des lois. Après enquête, il a pourtant été blanchi de toute accusation (voir document versé au dossier administratif). En outre, rien dans vos déclarations ne permet de penser de manière objective que vos supérieurs soient effectivement impliqués dans les menaces que vous invoquez personnellement (voir auditions du 21/03/2011 et du 30/08/2011).

Quant aux autorités internationales présentes au Kosovo, interrogé précisément sur ce point, vous précisez par ailleurs ne pas vous être adressé à ces dernières (CGRA du 30/08/2011, p.6). Vous justifiez cette réaction par une déclaration vague et imprécise selon laquelle certains de vos collègues auraient signalé des cas semblables à Eulex (European Rule of Law Mission) mais n'auraient pas été protégés pour autant, ce qui aurait eu pour conséquence qu'ils soient attaqués ou tués (ibidem). Pourtant, une telle déclaration est trop dénuée d'explications concrètes pour être pertinente. D'autre part, vous reconnaissez que votre objectif était de partir loin du risque et d'être tranquille avec votre famille (ibidem), ce qui n'est pas pertinent dans le cadre d'une demande d'asile.

En outre, si l'on ne peut nier la présence de corruption partielle au Kosovo, vous n'apportez pas de preuves concrètes dans votre cas précis et vous faites référence à une situation plus générale qui prévaudrait dans votre pays. Or, malgré la nécessité de renforcer les mesures visant à lutter contre la corruption, sachez que des nombreux efforts ont été entrepris depuis ces dernières années au Kosovo. Un rapport documenté (voir dossier administratif) publié le 28 juin 2011 par le bureau du Procureur Spécial du Kosovo (SPRK) mentionne qu'entre le mois de juillet 2010 et le mois de juin 2011, vingt-huit activités opérationnelles ont été menées dans le cadre d'enquêtes complexes ayant un lien avec les crimes organisés, la corruption et les crimes de guerre. Parmi ces différentes arrestations, il ressort de ce rapport que le 13 juillet 2010 l'ancien secrétaire permanent au Ministère de la Santé a été arrêté par la police d'EULEX et par la Force de Police du Kosovo de Travail Anti-Corruption dans le cadre d'une enquête criminelle sur l'évasion fiscale. Le lendemain, un juge de Prishtinë fut condamné par des juges internationaux et des juges locaux pour avoir accepté des pots de vin au cours de son travail entre 2005 et 2007. Encore, le 20 avril 2011, un officier de la police a été condamné pour insultes et intimidations. Enfin, le 23 mai 2011, huit personnes ont été condamnées pour corruption.

Finalement, vous invoquez à plusieurs reprises le fait que des officiers de police ont été tués dans l'exercice de leur fonction. Vous mentionnez en effet une série de collègues qui ont perdu la vie dans l'exercice de leurs fonctions, et ce dans des circonstances tragiques (CGRA du 21/03/2011, p.13). Pourtant de tels événements n'apportent aucune indication concrète quant à votre situation personnelle.

En ce qui concerne la mort de T.R., force est par ailleurs de constater que vous basez subjectivement l'essentiel de votre crainte sur cet assassinat. Or, soulignons qu'aucun élément objectif n'est en mesure de lier le cas de T. R. aux menaces que vous invoquez de manière personnelle. Remarquons par ailleurs que, si vous soupçonnez E. S. d'être à la clef des menaces que vous avez reçues parce qu'il est impliqué dans le meurtre de R., les dernières informations disponibles au Commissariat général font état de son arrestation en Irlande en novembre 2010. S. est sous surveillance policière vingt-quatre heures sur vingt-quatre depuis lors. Le ministère de la justice kosovar et les autorités irlandaises sont actuellement en train de finaliser son extradition afin qu'il puisse être jugé entre autres pour le meurtre de T. R. (voir document versé au dossier administratif).

Au vu de ce qui précède, l'on ne peut reprocher aux autorités présentes au Kosovo de ne pas concrétiser leurs efforts dans la lutte contre la corruption et contre le crime organisé. Elles entreprennent en effet des actions contre la criminalité sévissant au Kosovo et donc a priori également envers la criminalité qui sévirait à l'encontre de membres des forces de l'ordre kosovares. Cependant, force est de souligner que l'on ne peut raisonnablement attendre de ces autorités qu'elles prennent des mesures efficaces si elles ne sont au préalable informées de l'existence de menaces qui vous concerneraient.

Par conséquent, pour les raisons exposées ci-dessus, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas de sérieux motifs de penser que, en cas de retour au Kosovo, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire (§2 de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers).

Quant au stress qu'évoque votre femme, F.G., il remonterait à son accouchement du 13 juin 1997. On l'aurait en effet contrainte à accoucher en silence, de peur que les forces serbes ne débarquent (CGRA de F. G. du 21/03/2011, p.5-6). Pourtant, force est de constater qu'elle ne fournit aucun élément objectif permettant d'étayer ces troubles ni même de les lier à la présence des forces serbes au Kosovo en 1997. Quoiqu'il en soit, soulignons que le conflit armé au Kosovo s'est achevé en juin 1999 par le départ des militaires serbes, dont la présence serait à l'origine du traumatisme qu'elle mentionne (voir document versé au dossier administratif à ce sujet). Dès lors, en cas de retour au Kosovo, elle ne risque plus d'être exposée à de tels événements. Pour ces raisons, le Commissariat général estime que l'évocation d'un tel traumatisme dans son chef n'est pas suffisante pour justifier l'existence, en ce qui la concerne, d'une crainte fondée de persécution et/ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Kosovo.

À la lumière des arguments exposés ci-dessus, les documents que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas en mesure de modifier la présente décision. En effet, le permis de conduire de votre femme ainsi que sa carte d'identité tous deux délivrés par la MINUK, votre permis de conduire également délivré par la MINUK, vos actes de naissance délivrés à Vushtri le 6 juillet 2009 et le 12 juillet 2011, celui de votre femme délivré à Vushtri le 27 juillet 2011, ceux de vos filles B. et B. et de votre fils B. délivrés au même endroit le 22 mars 2011, le certificat de nationalité et le certificat de résidence de votre femme délivrés à Vushtri le 27 juillet 2011 ainsi que votre certificat de nationalité et votre certificat de résidence délivrés au même endroit le 12 juillet 2011, sont autant de documents qui attestent uniquement de votre identité, de votre nationalité, de votre date et lieu de naissance, de votre lieu de résidence habituelle, ainsi que de ceux de votre famille. D'autre part, le certificat de mariage délivré par les autorités de Vushtri le 27 avril 2010 atteste seulement du fait que Madame G. et vous-même êtes mariés. En ce qui concerne votre badge de la police kosovare, votre diplôme datant du 14 septembre 2002, la lettre de recommandation à votre égard datée du 28 avril 2006, la lettre de remerciement rédigée en date du 25 avril 2003, vos six certificats pour des cours que vous avez suivis le 4 avril 2003, le 16 septembre 2005, du 26 février au 17 mars 2007, du 26 au 28 mai 2008 et le 26 septembre 2008, le certificat de mérite qui vous a été délivré le 7 novembre 2005, votre lettre de démission auprès de la police kosovare datant du 31 janvier 2011 et enfin les douze photos vous représentant dans vos activités de policier, sont autant de documents qui attestent simplement du fait que vous avez été membre de la police kosovare, que vous avez étudié pour ce faire, que vous avez été remercié pour vos bons services et que vous avez mis fin à votre contrat. Or, aucun de ces faits n'est remis en question dans les lignes qui précèdent.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

G. F.

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité kosovare, d'origine ethnique albanaise, et provenez de la ville de Vushtrri, en République du Kosovo.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits identiques à ceux de votre mari, B.G. Vous souffrez également de stress depuis la naissance de votre fille le 13/06/1997.

B. Motivation

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre conjoint (voir CGRA B. G. du 21/03/2011 et du 30/08/2011). Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

"Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Remarquons au préalable que votre récit d'asile ne relève pas du champ d'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. En effet, les problèmes principaux invoqués dans votre récit d'asile – les différentes menaces de mort proférées selon vous par des bandits avec lesquels vous seriez entré en contact via votre travail, et probablement par la bande d'E.S. (CGRA du 21/03/2011, p.18) – sont liés à votre fonction de policier ; il ne s'agit donc pas en l'espèce d'une caractéristique innée de votre personne, à ce point essentielle pour votre identité qu'il vous serait impossible d'y renoncer, comme requis particulièrement dans la définition du groupe social.

Soulignons ensuite que vous déclarez être certain que les menaces que vous avez reçues sont en relation avec votre travail car vous n'avez jamais eu de problèmes avec des particuliers (CGRA du 21/03/2011, p.15 et 20). Or, le fait que vous ayez décidé de passer des tests afin d'entrer dans les forces spéciales (CGRA du 21/03/2011, p.9-10) indique que vous avez intégré cette unité de votre plein gré. De plus, vous soulignez à plusieurs reprises qu'il n'a pas été facile de démissionner de ce travail car il vous plaisait (CGRA du 21/03/2011, p.7 et 20, et du 30/08/2011, p.5). Or, il faut souligner que le risque d'être blessé ou tué est inhérent à l'exercice d'une fonction de policier et ne peut justifier à lui seul une crainte fondée de persécution sous la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves tel que défini dans la définition de la protection subsidiaire.

Quoi qu'il en soit, le Commissariat général estime que vous n'avez pas épuisé l'ensemble des moyens disponibles dans votre pays d'origine pour protéger votre famille et votre propre personne avant de quitter le Kosovo. En effet, vous déclarez n'avoir mis personne au courant des diverses menaces que vous aviez reçues (CGRA du 21/03/2011, p.14-16). Je dois pourtant vous rappeler le caractère subsidiaire tant de la Convention de Genève que de la protection subsidiaire. La protection internationale ne peut en effet être octroyée que dans le cas où l'Etat d'origine du demandeur d'asile – le Kosovo en l'occurrence – n'est pas en mesure ou refuse de lui accorder une protection.

En ce qui concerne les autorités kosovares, vous déclarez ne pas placer votre confiance dans la protection qu'elles pourraient vous accorder. Plus précisément, vous soutenez que les responsables de la police sont corrompus. Vous en voulez pour preuve le fait que, selon vous, les malfrats ne passent jamais plus de quelques jours en prison et que des vols ont souvent lieu dans les locaux de la police, et ce malgré tout le dispositif de sécurité qui s'y trouve (CGRA du 21/03/2011, p.7, 8, 18 et 19). Pourtant, interrogé longuement afin de savoir qui pourrait être le commanditaire des menaces en question, vous répétez ne pas être en mesure de dire avec certitude qui serait responsable des menaces que vous avez reçues car vous vous occupiez de trop d'affaires différentes (CGRA du 21/03/2011, p.15, et du 30/08/2011, p.3-6). Remarquons cependant que vous mentionnez le cas de T. R., un officier de police tué le 30 août 2007 par le gang de S. alors qu'il avait prévenu ses collègues des menaces qui pesaient

sur lui (CGRA du 21/03/2011, p.7, 8, 18 et 19, et du 30/08/2011, p.4 et 5). Dans ce contexte, vous affirmez que le colonel D. T., commandant régional de Prishtinë en 2007, aurait trempé dans cet assassinat mais s'en serait tiré sans la moindre inculpation (CGRA du 21/03/2011, p.8). À ce propos, notons que D. T.a en effet eu des démêlés avec la MINUK (Mission Intérimaire des Nations Unies au Kosovo) en 2008, ce qui démontre à suffisance que la hiérarchie supérieure de la police kosovare n'est pas au-dessus des lois. Après enquête, il a pourtant été blanchi de toute accusation (voir document versé au dossier administratif). En outre, rien dans vos déclarations ne permet de penser de manière objective que vos supérieurs soient effectivement impliqués dans les menaces que vous invoquez personnellement (voir auditions du 21/03/2011 et du 30/08/2011).

Quant aux autorités internationales présentes au Kosovo, interrogé précisément sur ce point, vous précisez par ailleurs ne pas vous être adressé à ces dernières (CGRA du 30/08/2011, p.6). Vous justifiez cette réaction par une déclaration vague et imprécise selon laquelle certains de vos collègues auraient signalé des cas semblables à Eulex (European Rule of Law Mission) mais n'auraient pas été protégés pour autant, ce qui aurait eu pour conséquence qu'ils soient attaqués ou tués (ibidem). Pourtant, une telle déclaration est trop dénuée d'explications concrètes pour être pertinente. D'autre part, vous reconnaissez que votre objectif était de partir loin du risque et d'être tranquille avec votre famille (ibidem), ce qui n'est pas pertinent dans le cadre d'une demande d'asile.

En outre, si l'on ne peut nier la présence de corruption partielle au Kosovo, vous n'apportez pas de preuves concrètes dans votre cas précis et vous faites référence à une situation plus générale qui prévaudrait dans votre pays. Or, malgré la nécessité de renforcer les mesures visant à lutter contre la corruption, sachez que des nombreux efforts ont été entrepris depuis ces dernières années au Kosovo. Un rapport documenté (voir dossier administratif) publié le 28 juin 2011 par le bureau du Procureur Spécial du Kosovo (SPRK) mentionne qu'entre le mois de juillet 2010 et le mois de juin 2011, vingt-huit activités opérationnelles ont été menées dans le cadre d'enquêtes complexes ayant un lien avec les crimes organisés, la corruption et les crimes de guerre. Parmi ces différentes arrestations, il ressort de ce rapport que le 13 juillet 2010 l'ancien secrétaire permanent au Ministère de la Santé a été arrêté par la police d'EULEX et par la Force de Police du Kosovo de Travail Anti-Corruption dans le cadre d'une enquête criminelle sur l'évasion fiscale. Le lendemain, un juge de Prishtinë fut condamné par des juges internationaux et des juges locaux pour avoir accepté des pots de vin au cours de son travail entre 2005 et 2007. Encore, le 20 avril 2011, un officier de la police a été condamné pour insultes et intimidations. Enfin, le 23 mai 2011, huit personnes ont été condamnées pour corruption.

Finalement, vous invoquez à plusieurs reprises le fait que des officiers de police ont été tués dans l'exercice de leur fonction. Vous mentionnez en effet une série de collègues qui ont perdu la vie dans l'exercice de leurs fonctions, et ce dans des circonstances tragiques (CGRA du 21/03/2011, p.13). Pourtant de tels événements n'apportent aucune indication concrète quant à votre situation personnelle. En ce qui concerne la mort de T. R., force est par ailleurs de constater que vous basez subjectivement l'essentiel de votre crainte sur cet assassinat. Or, soulignons qu'aucun élément objectif n'est en mesure de lier le cas de T. R. aux menaces que vous invoquez de manière personnelle. Remarquons par ailleurs que, si vous soupçonnez E. S. d'être à la clef des menaces que vous avez reçues parce qu'il est impliqué dans le meurtre de R., les dernières informations disponibles au Commissariat général font état de son arrestation en Irlande en novembre 2010. S. est sous surveillance policière vingt-quatre heures sur vingt-quatre depuis lors. Le ministère de la justice kosovar et les autorités irlandaises sont actuellement en train de finaliser son extradition afin qu'il puisse être jugé entre autres pour le meurtre de T. R. (voir document versé au dossier administratif).

Au vu de ce qui précède, l'on ne peut reprocher aux autorités présentes au Kosovo de ne pas concrétiser leurs efforts dans la lutte contre la corruption et contre le crime organisé. Elles entreprennent en effet des actions contre la criminalité sévissant au Kosovo et donc a priori également envers la criminalité qui sévirait à l'encontre de membres des forces de l'ordre kosovares. Cependant, force est de souligner que l'on ne peut raisonnablement attendre de ces autorités qu'elles prennent des mesures efficaces si elles ne sont au préalable informées de l'existence de menaces qui vous concerneraient.

Par conséquent, pour les raisons exposées ci-dessus, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas de sérieux motifs de penser que, en cas de retour au Kosovo, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire (§2 de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers).

Quant au stress qu'évoque votre femme, F.G., il remonterait à son accouchement du 13 juin 1997. On l'aurait en effet contrainte à accoucher en silence, de peur que les forces serbes ne débarquent (CGRA de F. G. du 21/03/2011, p.5-6). Pourtant, force est de constater qu'elle ne fournit aucun élément objectif permettant d'étayer ces troubles ni même de les lier à la présence des forces serbes au Kosovo en 1997. Quoiqu'il en soit, soulignons que le conflit armé au Kosovo s'est achevé en juin 1999 par le départ des militaires serbes, dont la présence serait à l'origine du traumatisme qu'elle mentionne (voir document versé au dossier administratif à ce sujet). Dès lors, en cas de retour au Kosovo, elle ne risque plus d'être exposée à de tels événements. Pour ces raisons, le Commissariat général estime que l'évocation d'un tel traumatisme dans son chef n'est pas suffisante pour justifier l'existence, en ce qui la concerne, d'une crainte fondée de persécution et/ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Kosovo.

À la lumière des arguments exposés ci-dessus, les documents que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas en mesure de modifier la présente décision. En effet, le permis de conduire de votre femme ainsi que sa carte d'identité tous deux délivrés par la MINUK, votre permis de conduire également délivré par la MINUK, vos actes de naissance délivrés à Vushtrri le 6 juillet 2009 et le 12 juillet 2011, celui de votre femme délivré à Vushtrri le 27 juillet 2011, ceux de vos filles B. et B. et de votre fils B. délivrés au même endroit le 22 mars 2011, le certificat de nationalité et le certificat de résidence de votre femme délivrés à Vushtrri le 27 juillet 2011 ainsi que votre certificat de nationalité et votre certificat de résidence délivrés au même endroit le 12 juillet 2011, sont autant de documents qui attestent uniquement de votre identité, de votre nationalité, de votre date et lieu de naissance, de votre lieu de résidence habituelle, ainsi que de ceux de votre famille. D'autre part, le certificat de mariage délivré par les autorités de Vushtrri le 27 avril 2010 atteste seulement du fait que Madame G. et vous-même êtes mariés. En ce qui concerne votre badge de la police kosovare, votre diplôme datant du 14 septembre 2002, la lettre de recommandation à votre égard datée du 28 avril 2006, la lettre de remerciement rédigée en date du 25 avril 2003, vos six certificats pour des cours que vous avez suivis le 4 avril 2003, le 16 septembre 2005, du 26 février au 17 mars 2007, du 26 au 28 mai 2008 et le 26 septembre 2008, le certificat de mérite qui vous a été délivré le 7 novembre 2005, votre lettre de démission auprès de la police kosovare datant du 31 janvier 2011 et enfin les douze photos vous représentant dans vos activités de policier, sont autant de documents qui attestent simplement du fait que vous avez été membre de la police kosovare, que vous avez étudié pour ce faire, que vous avez été remercié pour vos bons services et que vous avez mis fin à votre contrat. Or, aucun de ces faits n'est remis en question dans les lignes qui précèdent."

Considérant ce qui précède, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits tel que repris dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève ») et des 48/3, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation des décisions attaquées et la reconnaissance de la qualité de réfugié en faveur des requérants et à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire à ces derniers. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation des décisions attaquées et le renvoi de la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

3. Élément nouveau

3.1. La partie requérante joint, en annexe de sa requête, un document intitulé « Information on Police Corruption in Kosovo », daté du 12 octobre 2010.

3.2. Abstraction faite de la question de savoir si ce document constitue un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1er, quatrième alinéa de la loi du 15 décembre 1980, il est utilement invoqué dans le cadre des droits de la défense, étant donné qu'il est produit pour étayer la critique des parties requérantes sur les décisions attaquées telle que celle-ci est formulée dans la requête. Pour ce motif, il est pris en considération dans la délibération.

4. Discussion

4.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais n'invoque aucun fait spécifique sous l'angle de cette disposition, ni ne développe d'argument spécifique à cet effet. Le Conseil en conclut que les requérants fondent leurs demandes de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que les argumentations au regard de ces deux dispositions se confondent. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. La décision entreprise à l'égard du requérant relève que, selon les informations recueillies à l'initiative de la partie défenderesse, celui-ci pouvait solliciter la protection des autorités présentes au Kosovo qui, selon ses informations, seraient en mesure de lui octroyer cette protection.

4.3. La décision entreprise à l'égard de la requérante rejette également sa demande au motif que sa demande est entièrement liée à celle du requérant, son mari, et que le seul problème qu'elle invoque à titre personnel concerne le stress qui résulterait des circonstances traumatisantes de son accouchement du 13 juin 1997, durant lequel elle aurait été contrainte d'accoucher en silence de peur de s'attirer les forces serbes. Sur ce point précis, la partie défenderesse souligne à juste titre que le conflit armé au Kosovo s'est achevé en juin 1999 par le départ des militaires serbes, dont la présence serait à l'origine du traumatisme évoqué. La partie défenderesse en conclut que la requérante ne risque plus d'être exposée à un tel risque en cas de retour au Kosovo.

4.4. En l'espèce, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de savoir si les parties requérantes démontrent qu'elles n'auraient pas eu accès à une protection dans leur pays d'origine.

4.5.1. Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, qu'en toute hypothèse la demande d'asile des requérants ne ressort pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5.2. En effet, les requérants allèguent risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques ; en l'occurrence des mafieux, dont l'identité serait inconnue des requérants. Or, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

4.5.3. En termes de requête, les requérants n'avancent aucun argument sérieux de nature à démontrer qu'ils n'auraient pas eu accès à une protection effective de la part des autorités présentes au Kosovo, se contentant d'évoquer la corruption qui gangrène la police et l'ordre judiciaire au Kosovo. Ainsi, le Conseil constate qu'interrogé expressément sur cette question lors de son audition devant le Commissariat général le premier requérant déclare n'avoir mis personne au courant des menaces qu'il aurait reçues. Concernant plus spécifiquement les autorités internationales présentes au Kosovo, le

requérant reconnaît ne pas s'être adressé à elles. A cet égard, la partie défenderesse relève à juste titre que les explications fournies par le requérant concernant cette inertie sont vagues et imprécises, celui-ci déclarant sans cependant étayer ses propos d'aucun commencement de preuve, que certains de ses collègues auraient signalés des cas similaires sans obtenir la protection sollicitée.

4.5.4. Le Conseil estime que, loin de démontrer quoi que ce soit, ces tentatives d'explication qui ne sont ni étayées ni sérieusement argumentées en termes de requête, ne permettent en rien de démontrer qu'à supposer établis les faits allégués, les autorités présentes au Kosovo ne peuvent ou ne veulent accorder aux requérants une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves qu'ils affirment redouter.

4.5.5. Dans la décision dont appel, la partie défenderesse affirme quant à elle que, selon les informations à sa disposition, il ressort d'un rapport documenté publié le 28 juin 2011 par le bureau du Procureur Spécial du Kosovo (SPRK) qu'entre le mois de juillet 2010 et le mois de juin 2011, vingt-huit activités opérationnelles ont été menées dans le cadre d'enquêtes complexes ayant un lien avec les crimes organisés, la corruption et les crimes de guerre. Ce même rapport mentionne que, parmi ces différentes arrestations, le 13 juillet 2010 l'ancien secrétaire permanent au Ministère de la Santé a été arrêté par la police d'EULEX et par la Force de Police du Kosovo de Travail Anti-Corruption dans le cadre d'une enquête criminelle sur l'évasion fiscale et que le lendemain, un juge de Prishtinë a quant à lui été condamné par des juges internationaux et des juges locaux pour avoir accepté des pots de vin au cours de son travail entre 2005 et 2007. En outre, le 20 avril 2011, un officier de la police a été condamné pour insultes et intimidations. Enfin, le 23 mai 2011, huit personnes ont été condamnées pour corruption. Les arguments avancés en termes de requête ainsi que la documentation fournie n'anéantissent pas les informations qui sous-tendent la conclusion de la partie défenderesse. En effet, les informations recueillies par la partie défenderesse, datées du 28 juin 2011 sont plus récentes que celles présentées par la partie requérante, datées du 12 octobre 2010.

4.6. Par conséquent, au vu du manque d'éléments concrets et actuels de nature à remettre en cause l'analyse de la partie défenderesse, les seules déclarations du premier requérant concernant l'incapacité des autorités présentes au Kosovo à leur assurer une protection effective ne peuvent suffire à elles seules à établir que les autorités kosovares ne peuvent ou ne veulent pas leur accorder de protection au sens de l'article 48/5, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.7. En conséquence, une des conditions de base pour que la demande des parties requérantes, puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, la République du Kosovo ne peut ou ne veut accorder aux requérants une protection effective contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

4.8. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou qu'elles encourent un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans leur pays. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5. La demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent à titre subsidiaire, l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des actes attaqués, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille onze par :

M. S. PARENT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. KALINDA,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. KALINDA	S. PARENT
------------	-----------